



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

Publié le 04/08/2022

**ARRETE N°2022-34P**

instauration d'une zone limitée à 30 km/h  
rue du Moulin Pinault, allée des Hirondelles, allée des Fauvettes, allée des Mésanges  
allée des Etourneaux, allée des Martinets et allée des Bouvreuils

Le maire de la Ville de Saint Jean de Braye

- Vu le code de la route, et notamment les articles R110-2 et R411-4,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",
- Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une zone limitée à 30 km/h rue du Moulin Pinault, allée des Hirondelles, allée des Fauvettes, allée des Mésanges, allée des Etourneaux, allée des Martinets et allée des Bouvreuils par l'implantation d'une « zone 30 » pour assurer la sécurité des riverains, usagers et enfants qui fréquentent ce secteur,

**ARRETE**

**Article 1**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h par l'implantation d'une « zone 30 » rue du Moulin Pinault, allée des Hirondelles, allée des Fauvettes, allée des Mésanges, allée des Etourneaux, allée des Martinets et allée des Bouvreuils.

**Article 2**

La zone « 30 » sera signalée réglementairement au moyen du panneau de type B30 "entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h" et B51 "sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h".

**Article 3**

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le **29 JUL. 2022**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,  
L'adjoint délégué à l'éducation et à la jeunesse



Hyacinthe BAZOUNGOULA